



NATIONS
UNIES



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
GÉNÉRALE

FCCC/SBI/2000/10/Add.2
26 septembre 2000

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE

**RAPPORT DE L'ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE
SUR LES TRAVAUX DE SA TREIZIÈME SESSION (PREMIÈRE PARTIE)
LYON, 11-15 SEPTEMBRE 2000**

Additif

**PROCÉDURES ET MÉCANISMES RELATIFS AU RESPECT
DES DISPOSITIONS DU PROTOCOLE DE KYOTO¹**

**Propositions des coprésidents du Groupe de travail commun sur
le respect des dispositions**

¹ Cette question a été examinée conjointement avec l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique au cours de la première partie de la treizième session, au titre du point 5 de l'ordre du jour.

**[PROCÉDURES ET MÉCANISMES RELATIFS AU RESPECT
DES ENGAGEMENTS DÉCOULANT DU PROTOCOLE DE KYOTO]**

**[SYSTÈME DE CONTRÔLE DU RESPECT DES ENGAGEMENTS
DÉCOULANT DU PROTOCOLE DE KYOTO]**

TEXTE

Section I. Dispositions générales

Objectif

1. L'objectif [des procédures et mécanismes relatifs au respect des engagements] [du système de contrôle du respect des engagements] est de faciliter, de favoriser [et d'assurer] le respect des engagements énoncés dans le Protocole de la manière définie dans les dispositions ci-après [, et conformément aux principes de la Convention].

Nature

Option 1

2. [Les procédures et mécanismes relatifs au respect des engagements] [Le système de contrôle du respect des engagements] [sont] [est] crédible[s], équitable[s], cohérent[s], complet[s], uniformisé[s], efficace[s], prévisible[s], transparent[s] et simple[s].

Option 2

3. *Il n'y a pas lieu de spécifier expressément la nature [des procédures et mécanismes relatifs au respect des engagements] [du système de contrôle du respect des engagements] dans le dispositif dans la mesure où elle ressortira implicitement du corps du texte. En revanche, elle pourrait être indiquée dans le préambule ou dans une décision prise à l'occasion de l'adoption [des procédures et mécanismes relatifs au respect des engagements] [du système de contrôle du respect des engagements].*

Principes

Option 1

4. Le fonctionnement [des procédures et mécanismes relatifs au respect des engagements] [du système de contrôle du respect des engagements] [est régi par] [est fondé sur] les [principes énoncés à l'article 3 de la Convention] [et les principes consacrés par le droit international] [et doit en particulier] :

[a) Reposer sur le principe de la proportionnalité, en ce sens que les procédures, les mécanismes et les conséquences devraient tenir compte de la cause, du type et du degré de non-respect et de la fréquence des cas de non-respect;]

[b) Obéir au principe des responsabilités communes mais différenciées telles qu'elles sont définies dans la Convention;]

[c) Permettre de traiter toutes les Parties qui ont contracté les mêmes engagements de manière équivalente;]

[d) Reposer sur les principes de l'efficacité et de la garantie d'une procédure régulière offrant aux Parties, et en particulier à la Partie concernée, la possibilité [d'examiner et] de régler complètement, équitablement et en temps voulu les questions relatives au respect des engagements; [, notamment sur la présomption qu'une Partie a rempli ses engagements à moins que le non-respect soit établi;]]

[e) Assurer un degré de certitude raisonnable; permettre de prévenir les cas de non-respect; tenir compte de l'importance du respect et du contrôle de ce respect sur le plan intérieur; inciter au respect des engagements; permettre la restitution au profit de l'environnement des tonnes d'émissions excédentaires et obéir aux principes de l'automatisme et de la transparence.]

Option 2

5. *Les principes régissant le fonctionnement [des procédures et mécanismes relatifs au respect des engagements] [du système de contrôle du respect des engagements] ne devraient pas être expressément indiqués dans le texte car ils sont énoncés dans la Convention et dans le Protocole et pourraient ressortir implicitement du corps du texte ou figurer dans le préambule ou dans une décision prise à l'occasion de l'adoption [des procédures et mécanismes relatifs au respect des engagements] [du système de contrôle du respect des engagements].*

Champ d'application

Option 1

6. [Les procédures et mécanismes relatifs au respect des engagements] [Le système de contrôle du respect des engagements] s'applique[nt] à tous les engagements [énoncés] [et mentionnés] dans le Protocole [et découlant de celui-ci].

Option 2

7. [Les procédures et mécanismes relatifs au respect des engagements] [Le système de contrôle du respect des engagements] s'applique[nt] à tous les engagements [énoncés] [et mentionnés] dans le Protocole [et découlant de celui-ci] [conformément à ce qui est prévu dans la présente décision] [, sauf dispositions contraires].

Option 3

8. [Les procédures et mécanismes relatifs au respect des engagements] [Le système de contrôle du respect des engagements] s'applique[nt] à tous les engagements [énoncés] [et mentionnés] dans le Protocole [et découlant de celui-ci] [et, le cas échéant, aux règles, lignes directrices et procédures qui y sont définies] [, étant entendu toutefois que toutes les questions relatives au respect ou non-respect des engagements qui se posent à propos du mécanisme pour un développement propre (MDP) sont du ressort exclusif du conseil exécutif de ce mécanisme].

Option 4

9. [Les procédures et mécanismes relatifs au respect des engagements] [Le système de contrôle du respect des engagements] s'applique[nt] [au paragraphe 1 de l'article 3, au paragraphe 1 de l'article 4 et aux articles 5, 7, 8, 6, [12] et 17] [à tous les engagements] des Parties visées à l'annexe I [énoncés] [et mentionnés] dans le Protocole [et découlant de celui-ci]. [Toutes les questions relatives au respect d'autres engagements [énoncés] [et mentionnés] dans le Protocole [et découlant de celui-ci] sont examinées et réglées dans le cadre du processus consultatif multilatéral en application de l'article 16.]

Option 5

10. *Le champ d'application ne devrait pas être expressément défini dans le texte.*

Section II. Création et structure

Comité de contrôle du respect des engagements

1. Il est créé par les présentes un comité de contrôle du respect des engagements (dénommé ci-après le "Comité") [en tant qu'organe administratif et subsidiaire de la COP/MOP] [en application de l'article 18 du Protocole].
2. Le Comité exerce ses fonctions dans le cadre [d'une plénière, et de] deux subdivisions, chargées l'une de faciliter l'application du Protocole et l'autre d'en faire respecter les dispositions.
3. Le Comité est composé de [15] [...] membres, élus par la Conférence des Parties agissant comme Réunion des Parties au Protocole (COP/MOP) [sur la base d'une représentation géographique équitable des cinq groupes régionaux et compte tenu des groupes d'intérêt conformément à la pratique actuelle au sein du Bureau de la Conférence des Parties à la Convention-cadre] [...]. Les membres du Comité sont désignés par les Parties et siègent à titre personnel. Ils sont notamment compétents dans le domaine des changements climatiques et dans des domaines connexes tels que le domaine scientifique, technique, socioéconomique ou juridique.
4. Le Comité constitue un bureau [investi de fonctions administratives] composé de [...] membres, [dont ...] doivent être choisis au sein de la subdivision chargée de faciliter l'application du Protocole et [...] au sein de la subdivision chargée d'en faire respecter les dispositions.
5. La subdivision chargée de faciliter l'application du Protocole et la subdivision chargée d'en faire respecter les dispositions se concertent et coopèrent dans l'exercice de leurs fonctions et, si nécessaire, le Bureau peut, ponctuellement, charger un ou plusieurs membres d'une subdivision de contribuer aux travaux de l'autre subdivision [sans droit de vote].

Subdivision chargée de faciliter l'application du Protocole

Composition

6. La subdivision chargée de faciliter l'application du Protocole est composée de [10] [...] membres du Comité élus par la COP/MOP [sur la base d'une représentation géographique

équitable des cinq groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies, compte tenu des groupes d'intérêt conformément à la pratique actuelle au sein du Bureau de la Conférence des Parties à la Convention-cadre] [...], [cinq] [...] d'entre eux devant être élus à la première session de la COP/MOP pour un mandat de deux ans et [cinq] [...] autres pour un mandat de quatre ans. Ensuite, tous les deux ans, la COP/MOP élit [cinq] [...] nouveaux membres pour un mandat de quatre ans. Les membres sortants peuvent être réélus pour un second mandat suivant immédiatement le premier.

7. La composition de la subdivision chargée de faciliter l'application du Protocole assure une représentation équilibrée des différents domaines de compétence visés au paragraphe 3 de la présente section.

Mandat

Option 1

8. La subdivision chargée de faciliter l'application du Protocole doit donner des conseils et apporter une aide à toutes les Parties aux fins de l'application du Protocole et promouvoir le respect par les Parties [visées à l'annexe I] de leurs engagements tels qu'ils sont énoncés dans le Protocole et découlent de celui-ci.

[9. Compte tenu des responsabilités différenciées des Parties visées à l'annexe I et des Parties non visées à l'annexe I, la subdivision chargée de faciliter l'application du Protocole applique, à l'égard des Parties non visées à l'annexe I, les conséquences exposées aux paragraphes ... de la section IV et, à l'égard des Parties visées à l'annexe I, les conséquences exposées aux paragraphes ... de la section IV.]

[10. La subdivision chargée de faciliter l'application du Protocole n'applique pas les résultats ni les conséquences exposés aux paragraphes ... de la section IV.]

Option 2

11. La subdivision chargée de faciliter l'application du Protocole doit promouvoir le respect des engagements [et] [donner] [en] [donnant] des conseils et [apporter] [en] [apportant] une aide aux fins de l'exécution par telle ou telle Partie de ses engagements tels qu'ils sont énoncés dans le Protocole et découlent de celui-ci.

Option 3

12. La subdivision chargée de faciliter l'application du Protocole peut, selon le cas dont elle est saisie :

a) Donner des conseils à une Partie en ce qui concerne l'application du Protocole;

b) Indiquer à une Partie auprès de qui et de quelle manière elle peut obtenir des conseils et une aide en ce qui concerne l'application du Protocole, y compris organiser une action collective pour faciliter l'octroi d'aide;

c) Aider une Partie à obtenir une aide financière et technique, y compris par le biais du transfert de technologie et du renforcement des capacités, faciliter l'octroi d'une telle aide et jouer le rôle d'intermédiaire à cet égard.

13. Toute recommandation formulée par la subdivision chargée de faciliter l'application du Protocole est communiquée à la Partie concernée pour examen.

Procédures à suivre

14. La subdivision chargée de faciliter l'application du Protocole suit la procédure exposée aux paragraphes 13 à 24 de la section III.

15. [Les fonctions de la subdivision chargée de faciliter l'application du Protocole peuvent être confiées au processus consultatif multilatéral visé à l'article 16.] [La subdivision chargée de faciliter l'application du Protocole constitue le processus consultatif multilatéral visé à l'article 16 du Protocole.]

Subdivision chargée de faire respecter les dispositions du Protocole

Composition

16. La subdivision chargée de faire respecter les dispositions du Protocole est composée de [cinq] [...] membres du Comité élus par la COP/MOP [sur la base d'une représentation géographique équitable des cinq groupes régionaux, compte tenu des groupes d'intérêt conformément à la pratique actuelle au sein du Bureau de la Conférence des Parties à la Convention-cadre] [, une moitié parmi les Parties visées à l'annexe I et l'autre moitié parmi les Parties non visées à l'annexe I] [sur la base d'une représentation plus large des Parties visées à l'annexe I] [, [quatre] [cinq] [...] membres étant désignés par les Parties visées à l'annexe I]. À sa première session, la COP/MOP élit [deux] [...] membres pour un mandat de deux ans et [trois] [...] membres pour un mandat de quatre ans. Ensuite, tous les deux ans, la COP/MOP élit alternativement [deux] [...] ou [trois] [...] nouveaux membres, selon le cas, pour un mandat de quatre ans. Les membres sortants peuvent être réélus pour un second mandat suivant immédiatement le premier.

17. [Les membres de la subdivision chargée de faire respecter les dispositions du Protocole ont [dans leur majorité] une expérience juridique.] [La composition de la subdivision chargée de faire respecter les dispositions du Protocole assure une représentation équilibrée des différents domaines de compétence visés au paragraphe 3 de la présente section, étant entendu que celle-ci doit compter dans ses rangs des membres ayant une expérience juridique.]

Mandat

18. La subdivision chargée de faire respecter les dispositions du Protocole doit :

a) Déterminer si une Partie [visée à l'annexe I] ne respecte pas [le paragraphe 1 de l'article 3] [, l'article 2 et l'article 3];

[b) Déterminer si une Partie [visée à l'annexe I] ne respecte pas le paragraphe 14 de l'article 3];

[c) Déterminer si une Partie [visée à l'annexe I] ne respecte pas l'article 5 et/ou l'article 7];

d) Déterminer [en cas de désaccord] s'il y a lieu d'ajuster les données d'inventaire comme prévu au paragraphe 2 de l'article 5 [et compte tenu du paragraphe 4 de l'article 7];

e) Déterminer si une Partie [visée à l'annexe I] [remplit] [ou] [ne remplit pas] toutes les conditions d'admissibilité requises [dans le cas des Parties visées à l'annexe I] au titre des articles 6 [, 12] et/ou 17 du Protocole;

f) [Déterminer s'il y a lieu d'appliquer] [Appliquer] les conséquences exposées au paragraphe ... de la section IV, [à l'égard des Parties visées à l'annexe I];

[g) *Autres éléments*].

Procédures à suivre

19. La subdivision chargée de faire respecter les dispositions du Protocole suit les procédures exposées aux paragraphes 25 à 39 de la section III.

[20. Les procédures de la subdivision chargée de faire respecter les dispositions du Protocole s'appliquent uniquement aux Parties visées à l'annexe I.]

[21. En appliquant les conséquences exposées à la section IV, la subdivision chargée de faire respecter les dispositions du Protocole accorde une certaine latitude aux Parties visées à l'annexe I qui sont en transition vers une économie de marché.]

Section III. Procédures

Soumission de questions relatives à l'application

1. Le Comité peut être saisi de questions relatives à l'application [indiquées dans un rapport établi par les équipes d'examen composées d'experts en application de l'article 8, ou] soumises :

a) Par toute Partie en ce qui la concerne;

[b) Par toute Partie en ce qui concerne une autre Partie; dans ce cas la demande [qui ne peut être examinée que par la subdivision chargée de faciliter l'application du Protocole] doit être solidement étayée;]

[c) Par la COP/MOP, étant entendu toutefois qu'une Partie ne peut pas participer à la prise de décision lorsqu'il s'agit d'une question qui la concerne directement;]

[d) Par le conseil exécutif ou d'autres organes créés en application des articles 6 [, 12] ou 17].

2. Le secrétariat transmet les communications reçues au titre des alinéas b) à d) du paragraphe 1 ci-dessus à la Partie concernée dans un délai [...] semaines à compter de la date à laquelle le Comité est saisi d'une question relative à l'application visée au paragraphe 1.

Rapports établis par les équipes d'examen composées d'experts en application de l'article 8

Option 1

3. Outre les rapports faisant état d'une question relative à l'application visée au paragraphe 1, [le Comité] [la subdivision chargée de faire respecter les dispositions du Protocole] reçoit tous les autres rapports finals des équipes d'examen composées d'experts. Dès réception de ces rapports finals, [le Comité] [la subdivision chargée de faire respecter les dispositions du Protocole] avise le secrétariat qu'aucun de ces rapports ne [le] [la] conduit à entreprendre l'examen d'une question relative à l'application.

Option 2

4. En application du paragraphe 3 de l'article 8 du Protocole, les rapports des équipes d'examen composées d'experts sont examinés par un groupe issu de la COP/MOP qui s'assure qu'ils sont conformes aux lignes directrices que doit arrêter la COP/MOP.

5. Le groupe est composé de [...] membres élus chaque année par la COP/MOP sur la base d'une représentation géographique équitable. Il se réunit selon que de besoin dans l'intervalle entre les sessions de la COP/MOP et est présidé par [...].

6. Le groupe examine le rapport des équipes d'examen composées d'experts à la première session qu'il tient après la communication du rapport à la COP/MOP et se prononce rapidement dans chaque cas.

7. Le groupe informe le Comité par écrit des résultats de l'examen du rapport de l'équipe d'examen composée d'experts. Il fait en sorte que le Comité puisse examiner le rapport au plus tôt et se garde d'entraver cet examen.

Option 3

Ces dispositions sont inutiles.

Examen préliminaire des questions relatives à l'application

8. La [subdivision compétente] [plénière] procède, [conformément aux critères convenus adoptés par la COP/MOP,] à un examen préliminaire des questions pour s'assurer que, sauf dans le cas d'une question soulevée par une Partie en ce qui la concerne :

a) Des informations suffisantes sont fournies à l'appui de la question;

b) Il ne s'agit pas d'une question insignifiante ou sans fondement [, compte tenu des prescriptions du Protocole et des règles établies en application du Protocole];

c) La question [eu égard aux conditions d'admissibilité requises [dans le cas des Parties visées à l'annexe I] au titre des articles 6 [, 12] et 17, cadre avec les critères de non-respect prévus au titre des articles 5, 7 et 8].

9. L'examen préliminaire de la question doit être mené à bien dans un délai de [...] semaines.

10. À l'issue de l'examen préliminaire de la question, la Partie concernée reçoit une notification écrite et, si la décision est prise d'examiner la question plus avant, une communication lui est adressée précisant la question relative à l'application et les informations qui seront prises en considération ainsi que la subdivision à laquelle la question sera renvoyée.

[Répartition des questions relatives à l'application entre les deux subdivisions]

11. [Le bureau] [la plénière] renvoie les questions relatives à l'application à la subdivision compétente compte tenu des mandats respectifs de celle-ci, tels qu'ils sont exposés aux paragraphes 8 à 13 et au paragraphe 18 de la section II.

[12. La subdivision chargée de faire respecter les dispositions du Protocole n'examinera aucune question tant que la subdivision chargée de faciliter l'application du Protocole n'aura pas pris de décision à son sujet.]

Procédures à suivre pour examiner plus avant les questions relatives à l'application

13. La procédure ci-après vaut pour les deux subdivisions, sauf disposition contraire applicable à la subdivision chargée de faire respecter les dispositions du Protocole.

Participation des Parties

14. La Partie concernée est habilitée à désigner une ou plusieurs personnes pour la représenter pendant l'examen de la question. La Partie concernée participe aux délibérations mais ne prend pas part à la rédaction et à l'adoption d'une recommandation ou décision de la subdivision.

15. Dans un délai de [...] semaines à compter de la date de la notification prévue au paragraphe 10 de la présente section et au moins [...] semaines avant que la subdivision n'examine les questions relatives à l'application, la Partie concernée se voit accorder la possibilité de faire des observations sur toutes les informations relatives aux questions ainsi que sur les constatations, recommandations et décisions finales de la subdivision.

Disposition visant à éviter tout conflit d'intérêt

16. [Lorsqu'une subdivision compte parmi ses membres un ressortissant d'une Partie concernée par une question dont elle est saisie, celui-ci ne prend pas part à la procédure relative à cette question.]

(Il faudrait envisager de rédiger une disposition prévoyant le recours à des suppléants.)

Sources d'information

17. Pour ses délibérations, la subdivision se fonde sur les informations fournies :

- a) Dans les rapports établis par les équipes d'examen composées d'experts en application de l'article 8 du Protocole;
- b) Par la Partie ou les Parties concernées;
- c) [Dans les rapports pertinents établis par la COP/MOP et ses organes subsidiaires, y compris,] lorsqu'il y a lieu, par l'autre subdivision.

[18. La subdivision peut également chercher à obtenir et recevoir des renseignements complémentaires émanant [d'autres experts et organisations qualifiés dans les domaines visés par le Protocole] [d'organisations non gouvernementales et d'autres sources qu'elles jugent pertinentes.] [d'organisations non gouvernementales et d'autres sources peuvent fournir des informations pertinentes à la subdivision].]

19. Toute information reçue par la subdivision est communiquée à la Partie concernée et, sous réserve des règles qui pourront être adoptées en ce qui concerne la confidentialité, au public.

Recommandations et décisions

20. Pour l'adoption d'une constatation préliminaire, d'une recommandation, d'une décision de classer l'affaire ou d'une décision finale, le quorum est de [...].

21. Les membres de la subdivision n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord sur toute constatation préliminaire, recommandation, décision de classer l'affaire, ou décision finale par consensus. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus demeurent vains, la constatation préliminaire, la recommandation, la décision de classer l'affaire ou la décision finale est, en dernier ressort, adoptée à la majorité des [trois quarts] au moins des membres de la subdivision [présents et votants]. Dans la décision finale, la subdivision formule des conclusions et expose les motifs qui les sous-tendent.

22. La subdivision informe immédiatement par écrit la Partie concernée de sa constatation préliminaire, recommandation ou décision ainsi que de ses conclusions et des motifs qui les sous-tendent. Elle en adresse copie à toutes les autres Parties et en communique le texte au public.

[Traduction des documents

23. Toute question relative à l'application soumise au titre du paragraphe 1, les informations reçues au titre des paragraphes 17 et 18 et la constatation préliminaire, recommandation ou décision adoptée au titre du paragraphe 20 sont traduites dans l'une des langues officielles de l'Organisation des Nations Unies si la Partie concernée en fait la demande.]

Règlement intérieur

24. [La COP/MOP] [Le Comité] peut compléter le règlement intérieur des subdivisions, en adoptant notamment des règles concernant la confidentialité, conformément aux présentes [procédures] [dispositions].

Procédure suivie par la subdivision chargée de faire respecter les dispositions du Protocole

Communication écrite

25. Dans un délai de [...] semaines à compter de la date de réception de la notification prévue au paragraphe 10 de la présente section et au moins [...] semaines avant la date à laquelle la subdivision doit examiner la question relative à l'application, la Partie concernée peut adresser à la subdivision chargée de faire respecter les dispositions du Protocole, une communication écrite, en vue notamment de réfuter les informations soumises à celle-ci.

Audition

26. Si la Partie concernée en fait la demande par écrit dans un délai de [...] semaines à compter de la date de la notification, la subdivision organise une audition au cours de laquelle la Partie concernée a la possibilité d'exposer ses vues. La Partie concernée peut, lors de l'audition, présenter [le témoignage d'experts] [des rapports d'expertise]. [Cette audition est publique à moins que la subdivision ne décide que tout ou partie de celle-ci se déroulera à huis clos.]

27. La subdivision peut [poser des questions] [demander des précisions] à la Partie concernée soit au cours de l'audition soit à tout autre moment par écrit et la Partie concernée dispose d'un délai de [...] semaines pour donner une réponse.

Renvoi à la subdivision chargée de faciliter l'application du Protocole

[28. La subdivision chargée de faire respecter les dispositions du Protocole peut, à tout moment, s'il y a lieu, renvoyer une question pour examen à la subdivision chargée de faciliter l'application du Protocole.]

Constataion préliminaire

29. Dans un délai de [...] semaines à compter de la date de réception de la communication écrite adressée par une Partie au titre du paragraphe 25, ou dans un délai de [...] semaines à compter de la date de l'audition qui a pu être organisée en application du paragraphe 26, ou encore dans un délai de [...] semaines à compter de la date de la notification prévue à l'article 10 de la présente section, si la Partie n'a pas présenté de communication écrite, (l'échéance la plus tardive étant retenue), la subdivision :

a) Constate à titre préliminaire que la Partie concernée n'a pas respecté l'un des engagements visés au paragraphe 18 de la section II, qu'elle ne remplit pas l'une des conditions d'admissibilité requises au titre des articles 6 [, 12] ou 17 [ou qu'un ajustement s'impose] et publie cette constatation préliminaire;

b) Ou bien décide de ne pas examiner la question plus avant.

30. Dans la constatation préliminaire ou dans la décision de classer l'affaire, la subdivision formule des conclusions et expose les motifs qui les sous-tendent.

31. La subdivision informe immédiatement par écrit la Partie concernée de sa constatation préliminaire ou de sa décision de classer l'affaire. Cette décision est communiquée aux autres Parties et au public.

Procédure accélérée

32. Lorsqu'une question a trait aux conditions d'admissibilité requises [dans le cas des Parties visées à l'annexe I] au titre des articles 6 [, 12] ou 17 [, y compris aux ajustements à opérer pour satisfaire aux conditions d'admissibilité], les paragraphes [25 à 31] de la présente section s'appliquent, si ce n'est que :

(a) L'examen préliminaire prévu plus haut au paragraphe 8 doit être mené à bien dans un délai d'[une] semaine;]

b) La subdivision doit publier sa [constatation préliminaire ou] décision de classer l'affaire dans un délai de [six] semaines à compter de la date à laquelle elle a été informée par écrit d'une question relative à l'application [mise en évidence par une équipe d'examen composée d'experts au titre de l'article 8];

c) La Partie concernée dispose d'un délai de [quatre] semaines à compter de la date de réception de la notification pour présenter une communication écrite.

Décision finale

33. Dans un délai de [...] semaines à compter de la date de réception de la notification de la constatation préliminaire, la Partie concernée peut présenter une nouvelle communication écrite. Si, à l'issue de ce délai, cette Partie n'a pas présenté de nouvelle communication, la subdivision publie une décision finale confirmant sa constatation préliminaire.

34. Si la Partie concernée présente une nouvelle communication écrite, la subdivision, dans les [...] semaines qui suivent la date à laquelle elle a reçu la nouvelle communication, examine celle-ci et prend une décision finale, en indiquant si la constatation préliminaire est confirmée et en précisant, le cas échéant, quelle est la partie de la constatation qui est confirmée.

35. Dans la décision finale, la subdivision formule des conclusions et expose les motifs qui les sous-tendent.

36. La subdivision informe immédiatement par écrit la Partie concernée de sa décision finale et communique celle-ci aux autres Parties et au public.

37. Lorsque la procédure accélérée prévue au paragraphe 32 de la présente section s'applique, [la Partie concernée dispose d'un délai de [quatre] semaines pour répondre à une constatation préliminaire et] la subdivision publie sa décision finale dans un délai de [deux] [...] semaines à compter de la date de réception de cette réponse.

Adoption de constatations et de décisions

38. Pour l'adoption, par la subdivision chargée de faire respecter les dispositions du Protocole, d'une constatation préliminaire, d'une recommandation, d'une décision de classer l'affaire, ou d'une décision finale, le quorum est de [...].

39. Les membres de la subdivision chargée de faire respecter les dispositions du Protocole n'épargnent aucun effort pour parvenir à un accord sur toute constatation préliminaire, recommandation, décision de ne pas classer l'affaire ou décision finale, par consensus. Si tous les efforts pour parvenir à un consensus demeurent vains, la constatation préliminaire, la recommandation, la décision de classer l'affaire ou la décision finale, est adoptée, en dernier ressort, à la majorité des [trois quarts] au moins des membres de la subdivision [présents et votants].

Recours

Option 1

40. La Partie concernée peut former un recours contre une décision du Comité [entraînant des conséquences liées au non-respect par cette Partie du paragraphe 1 de l'article 3] [et du paragraphe 1 de l'article 4] [ou contre une décision du Comité selon laquelle elle ne remplit pas les conditions requises pour être admise à participer à un ou plusieurs des mécanismes prévus aux articles 6 [, 12] et 17 ou découlant de ces articles].

41. [Il est créé par les présentes une instance permanente de recours. Cette instance est composée de sept membres dont trois participent à l'examen de chaque recours. Les membres de l'instance de recours sont élus par [le Comité] [la COP/MOP] pour un mandat de quatre ans au plus. Les membres de l'instance de recours font autorité dans les domaines pertinents et possèdent les qualifications et l'expérience voulues dans le domaine scientifique, technique, socioéconomique ou juridique pour s'acquitter de leurs fonctions. Ils ne sont liés à aucun gouvernement et siègent à titre personnel.]

Ou

[Un recours peut être formé devant la COP/MOP. La COP/MOP peut décider [par consensus] [à la majorité des [...]] d'annuler une décision prise par le Comité au sujet des questions exposées au paragraphe 40.]

[42. La procédure d'examen des recours peut être définie plus précisément par [la COP/MOP] [l'instance de recours] [...].]

Option 2

43. *Il ne devrait pas y avoir de procédure de recours.*

COP/MOP

44. Le Comité rend compte de toutes ses activités à la COP/MOP à chacune de ses sessions ordinaires conformément aux lignes directrices pour l'établissement des rapports du Comité adoptées par la COP/MOP.
45. La COP/MOP [examine] [prend note des] [prend en considération] les rapports du Comité, [et donne des orientations] notamment sur toute question relative à l'application susceptible d'avoir des incidences sur les travaux des organes subsidiaires.
- [46. La COP/MOP accepte les rapports du Comité, à moins qu'elle n'en décide autrement par consensus.]
- [47. La COP/MOP [donne] [peut donner] des orientations générales au Comité.]

[Période d'ajustement]

48. La période [d'ajustement] s'entend d'un délai [[de 36] [...] mois après la fin de la période d'engagement] [[d'un mois] après la publication du rapport final des experts sur l'examen du dernier inventaire national des émissions pour la dernière année de la période d'engagement] [autre formulation].
49. Pendant la période [d'ajustement], toute Partie peut, afin de remplir ses engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3 :
- (a) Continuer d'acquérir [et céder] des URE, des URCE et des UQA au titre des articles 6 [, 12] et 17 sur la période d'engagement précédente (pour autant qu'il n'ait pas été constaté qu'elle ne remplissait pas les conditions requises pour être admise à participer [à un mécanisme prévu dans ces articles]);
- (b) Effectuer un versement volontaire sur un ou plusieurs fonds concernant les changements climatiques].]

Section IV. Conséquences

Subdivision chargée de faciliter l'application du Protocole

Option 1

1. À l'égard des Parties non visées à l'annexe I, la subdivision chargée de faciliter l'application du Protocole, suivant la question particulière dont elle est saisie, se prononce sur une ou plusieurs des conséquences suivantes :
- a) Donner des conseils et apporter une aide à telle ou telle Partie aux fins de l'application du Protocole;
- b) Faciliter l'octroi d'une assistance financière et technique, notamment le transfert de technologies et le renforcement des capacités, compte tenu des dispositions du paragraphe 7 de l'article 4 de la Convention et des décisions pertinentes de la Conférence des Parties.

2. À l'égard des Parties visées à l'annexe I, la subdivision chargée de faciliter l'application du Protocole, suivant la question particulière dont elle est saisie et compte tenu de la cause, du type et du degré de non-respect ainsi que de la fréquence des cas de non-respect, se prononce sur une ou plusieurs des conséquences suivantes :

- a) Donner des conseils et apporter une aide à telle ou telle Partie aux fins de l'application du Protocole;
- b) Faire des recommandations à la Partie concernée;
- c) Rendre public le cas de non-respect [effectif ou éventuel];
- d) Formuler des mises en garde;
- e) Engager elle-même la procédure prévue à la section III pour faire respecter les dispositions du Protocole.

Option 2

3. La subdivision chargée de faciliter l'application du Protocole, suivant la question particulière dont elle est saisie, se prononce sur une ou plusieurs [des] conséquences [suivantes] [, dont les suivantes] :

- a) Donner des conseils et faciliter l'octroi d'une aide à telle ou telle Partie aux fins de l'application du Protocole;
- b) Faciliter l'octroi d'une assistance financière et technique, notamment le transfert de technologies et le renforcement des capacités;
- [c) Faire des recommandations];
- [d) Rendre public [le cas de non-respect établi par la subdivision chargée de faire respecter les dispositions du Protocole] [ou le cas de non-respect éventuel;]
- [e) Formuler des mises en garde;]
- f) (*Autres conséquences*)

Subdivision chargée de faire respecter les dispositions du Protocole

[4. Les conséquences exposées au paragraphe ... à ... valent uniquement pour les Parties visées à l'annexe I.]

[5. La subdivision chargée de faire respecter les dispositions du Protocole peut, [à l'égard des Parties visées à l'annexe I,] suivant le cas particulier dont elle est saisie et compte tenu de la cause, du type et du degré de non-respect ainsi que de la fréquence des cas de non-respect, se prononcer sur une ou plusieurs des conséquences suivantes :

- [a) Faire des recommandations à la Partie concernée;]

- b) Rendre public le cas de non-respect;
- [c) Formuler des mises en garde.]
- d) *(Autres conséquences)*

6. Lorsqu'elle a établi qu'[une Partie] [une Partie visée à l'annexe I] n'était pas parvenue à remplir l'une quelconque des conditions requises pour être admise à participer aux mécanismes prévus aux articles 6 [, 12] et 17, la subdivision chargée de faire respecter les dispositions du Protocole [fait une recommandation concernant] [suspend] le droit de cette Partie de participer aux mécanismes en question, conformément aux dispositions qui sont énoncées aux articles 6 [, 12] [et] [ou] 17, selon le cas, ou qui découlent de ces articles.

Ou

Si la subdivision chargée de faire respecter les dispositions du Protocole constate qu'une Partie [visée à l'annexe I] ne satisfait pas à l'une quelconque des conditions d'admissibilité requises au titre des articles 6 [, 12] [et] [ou] 17, [cette Partie] [et celles qui ont conclu avec elle un accord au titre de l'article 4] [ne peut pas] [ne peuvent pas] [, dans le cadre du mécanisme en question] :

- a) [Céder ou] acquérir des fractions de quantité attribuée; [ou]
- b) [Céder ou] acquérir des unités de réduction des émissions; [et] [ou]
- c) Acquérir des unités de réduction certifiée des émissions;

conformément aux dispositions de l'article 3, tant que la subdivision chargée de faire respecter les dispositions du Protocole n'a pas acquis la certitude que la Partie satisfait pleinement aux conditions pertinentes.

7. Si la subdivision chargée de faire respecter les dispositions du Protocole établit qu'à l'issue de la période [d'ajustement], une Partie ne respecte toujours pas les dispositions [de l'article 3] [du paragraphe 1 de l'article 3] [du paragraphe 1 de l'article 4] du Protocole, elle [applique] [impose] [demande à la Partie de choisir] [une des] conséquences suivantes [ou quelques-unes d'entre elles] [, compte tenu de la cause, du type et du degré de non-respect et de la fréquence des cas de non-respect] [à moins que la Partie ne puisse démontrer d'une manière satisfaisante pour la subdivision chargée de faire respecter les dispositions du Protocole que la cause, le type et le degré de non-respect et la fréquence des cas de non-respect font qu'il n'y a pas lieu d'agir ainsi].

[Publication des cas de non-respect]

8. [La subdivision chargée de faire respecter les dispositions du Protocole informe toutes les Parties au Protocole de manière détaillée du non-respect par la Partie et publie sa décision sur le site Web du secrétariat de la Convention-cadre en indiquant les raisons qui l'ont motivée [et en donnant un résumé des motifs présentés par les Parties].] [Toute note explicative fournie par la Partie concernée est incorporée dans le texte publié.]

[Recommandation concernant les politiques et les mesures]

9. Recommander les politiques et les mesures à adopter [, compte tenu du paragraphe 3 de l'article 2 du Protocole] [dans le but de ...].]

[Restitution des tonnes excédentaires]

Option 1

10. Décider de déduire de la quantité attribuée à la Partie pour la période d'engagement qui suit celle pendant laquelle elle n'a pas respecté les dispositions du paragraphe 1 de l'article 3 une quantité représentant [1,3] [1,x] [x] fois le[s] [nombre de] tonnes excédentaires.

Option 2

11. Acquérir des unités de quantité attribuée correspondant à la première période d'engagement et les utiliser pour remplir les engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3 [en leur appliquant un taux de pénalisation de 1,x]; ou

12. Acquérir des unités de quantité attribuée correspondant à la deuxième période d'engagement et les utiliser pour remplir les engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3 [en leur appliquant un taux de pénalisation de 1,y]; ou

13. Acquérir une série d'unités de quantité attribuée correspondant les unes à la fois à la première période d'engagement et les autres à la deuxième et les utiliser pour remplir les engagements au titre du paragraphe 1 de l'article 3 [en appliquant, dans chaque cas, les taux de pénalisation fixés ci-dessus].]

[Plan d'action pour le respect des engagements]

Option 1

14. La Partie concernée dans les [trois] mois qui suivent la décision de la subdivision chargée de faire respecter les dispositions du Protocole, élabore un plan d'action pour le respect des engagements approuvé par celle-ci et s'engage à l'exécuter [, compte tenu du paragraphe 3 de l'article 2 du Protocole]. Ce plan comprend notamment :

- i) Une analyse des raisons pour lesquelles la Partie n'a pas respecté ses engagements;
- ii) L'exposé des politiques et des mesures que la Partie entend appliquer pour restituer une quantité représentant [1, x] [x] [fois] ses émissions excédentaires et une analyse des répercussions qu'elles devraient avoir sur les émissions de gaz à effet de serre de cette Partie;
- iii) Une évaluation chiffrée concernant l'utilisation de chacun des mécanismes prévus aux articles 6 [, 12] et 17, et [à l'article 4,] pendant la période d'engagement au cours de laquelle le plan est exécuté;

- iv) Une déclaration prévoyant que la Partie s'abstiendra de procéder à des cessions au titre du paragraphe 11 de l'article 3 pendant la période d'exécution du plan d'action pour le respect des engagements;
- v) Des informations détaillées sur les aspects économiques de l'application de toute mesure prise au titre des alinéas ii) ou iii) ci-dessus;
- vi) Un calendrier pour l'application des mesures dans un délai de [trois] ans au maximum, assorti notamment de l'indication de repères précis pour mesurer les progrès réalisés chaque année dans l'exécution du plan d'action;
- vii) Une évaluation de la compatibilité entre le plan d'action pour le respect des engagements et la stratégie élaborée par la Partie pour s'acquitter de ses obligations pendant la période d'engagement au cours de laquelle ce plan est exécuté.

15. Les mesures appliquées dans le cadre du plan d'action pour le respect des engagements ne contribuent pas à l'exécution par une Partie de ses engagements chiffrés de limitation ou de réduction des émissions pendant la période d'engagement au cours de laquelle le plan d'action est exécuté.

16. La Partie concernée soumet chaque année à la subdivision chargée de faire respecter les dispositions du Protocole, au plus tard le 15 avril, un rapport d'étape sur l'exécution du plan d'action. Sur la base de ce rapport, la subdivision chargée de faire respecter les dispositions du Protocole, peut se prononcer sur de nouvelles recommandations ou mesures ou conséquences, selon le cas.

Option 2

17. [Dans un délai donné] après que le non-respect a été établi, la Partie concernée soumet à la subdivision chargée de faire respecter les dispositions du Protocole un plan d'action pour le respect des engagements indiquant un ou plusieurs moyens qu'elle compte utiliser pour restituer les tonnes d'émissions en jeu.

18. Il peut s'agir, par exemple, de recourir à un ou plusieurs des mécanismes prévus aux articles 6 [, 12] et 17, de prendre des mesures particulières et de ne pas allouer des tonnes d'émissions dans le cadre d'un système national de plafonnement et d'échange [ainsi que d'utiliser un fonds de contributions volontaires pour le respect des engagements].

19. La Partie concernée soumet chaque année à la subdivision chargée de faire respecter les dispositions du Protocole, au plus tard le [...] un rapport d'étape sur l'exécution du plan d'action. Sur la base de ce rapport, la subdivision chargée de faire respecter les dispositions du Protocole [établit] [peut établir] si les tonnes requises ont été restituées.

20. Si la subdivision chargée de faire respecter les dispositions du Protocole établit [dans un délai donné] que tout ou partie de la quantité requise n'a pas été restituée, elle déduit les tonnes non restituées de la quantité attribuée à la Partie concernée pour la période d'engagement suivant celle pendant laquelle elle n'a pas respecté les dispositions du paragraphe 1 de l'article 3.]

[Restrictions à l'utilisation des mécanismes]

Option 1

Perte du droit de participer aux mécanismes prévus aux articles 6 [, 12] et 17

21. La Partie ne peut procéder à aucune cession ou acquisition au titre de l'article 3, au-delà d'un certain niveau et pour une certaine période qui seront fixés par la subdivision chargée de faire respecter les dispositions.

Option 2

Perte du droit de céder des fractions de quantité attribuée

22. Tant que la Partie n'a pas démontré à la subdivision chargée de faire respecter les dispositions qu'elle dégagera un excédent par rapport à sa quantité attribuée au cours de la période d'engagement suivante, son droit de procéder à la cession de fractions de quantité attribuée au titre de l'article 17 est suspendu.]

[Fonds pour le respect des engagements]

23. [Il est créé par les présentes un fonds pour le respect des engagements.]

[24. La Partie effectue des versements sur un fonds pour le respect des engagements, le montant versé, qui sera fixé par la subdivision chargée de faire respecter les dispositions, ne devant pas être supérieur à [...].

25. Chaque fonds pour le respect des engagements est administré par un organe approprié désigné par la Partie concernée, qui communique immédiatement au Comité son nom et ses coordonnées.

26. Cet organe utilise les recettes du fonds pour le respect des engagements et, le cas échéant, les intérêts perçus :

a) Pour acquérir, à un prix raisonnable qui ne devra pas être supérieur à [...], des fractions de quantité attribuée correspondant à la période d'engagement pendant laquelle le cas de non-respect s'est produit ou, si aucune fraction de quantité attribuée de ce type n'est disponible;

b) Pour financer un ou plusieurs projets nationaux et/ou internationaux visant à réduire les émissions anthropiques de gaz à effet de serre. Dans un délai de [3] mois à compter de la date à laquelle la subdivision chargée de faire respecter les dispositions du Protocole a rendu sa décision, la Partie concernée soumet ces projets pour approbation à la subdivision, qui tiendra compte des avantages que les projets présentent à court terme et à moyen terme pour le climat ainsi que de leur rapport coût-efficacité.

27. Les réductions d'émissions résultant de ces projets ou de l'acquisition de fractions de quantité attribuée par le fonds pour le respect des engagements ne sauraient contribuer à l'exécution par une Partie de ses engagements chiffrés de limitation ou de réduction des

émissions au cours de la période d'engagement durant laquelle le fonds pour le respect des engagements fonctionne.

28. La Partie concernée soumet chaque année au Comité, au plus tard le 15 avril, un rapport d'étape sur le fonctionnement du fonds. Il soumet aussi régulièrement au Comité des comptes vérifiés. Sur la base du rapport et des comptes, la subdivision chargée de faire respecter les dispositions peut se prononcer sur de nouvelles recommandations, mesures et/ou conséquences selon le cas.]

[Sanction financière]

[Suspension des droits et privilèges]

[Application des paragraphes 5 et 6 de l'article 4]

29. [S'il est constaté qu'une ou plusieurs Parties agissant au titre de l'article 4 ne respectait pas les dispositions des articles 5 et 7, chaque Partie à un accord conclu au titre de l'article 4 est responsable du contingent d'émissions fixé pour elle dans l'accord.

30. Conformément au paragraphe 6 de l'article 4 du Protocole, toute conséquence du non-respect visée dans ce paragraphe s'applique à la fois à l'organisation régionale d'intégration économique et à toute Partie qui a dépassé son contingent d'émissions tel qu'il a été notifié conformément à l'article 4.

31. S'il est constaté qu'une ou plusieurs Parties agissant dans le cadre d'un accord prévu à l'article 4 ont dépassé leurs contingents respectifs d'émissions, les Parties à cet accord ne pourront pas agir dans le cadre d'un accord du même type pendant la période d'engagement suivant celle au cours de laquelle s'est produit le cas de non-respect du paragraphe 1 de l'article 3 et les engagements prévus à l'annexe B s'appliqueront.

32. S'il est constaté qu'une ou plusieurs Parties agissant dans le cadre d'un accord prévu à l'article 4 ont dépassé leurs contingents respectifs d'émissions, une autre Partie agissant dans le cadre du même accord ne pourra reporter la quantité attribuée au titre du paragraphe 13 de l'article 3 que dans la mesure où la différence entre ses émissions et la quantité qui lui a été attribuée au titre de l'article 3 est supérieure à la quantité excédentaire émise par les Parties agissant au titre de l'article 4 qui n'ont pas respecté leurs engagements par rapport à leurs contingents respectifs d'émissions.]

33. [Si une ou plusieurs Parties ne parviennent pas à atteindre le niveau total cumulé de réduction de leurs émissions fixé dans l'accord qu'elles ont conclu au titre de l'article 4, une Partie agissant dans le cadre de cet accord ne sera pas admise à ajouter des unités de quantité attribuée provenant de toute autre Partie, que celles-ci aient été obtenues en vertu de l'accord lui-même ou de tout autre accord ou encore au titre des paragraphes 3 et 4 de l'article 3 ou des articles 6 [, 12] ou 17, pour respecter le contingent d'émissions fixé pour elle dans l'accord.]]

[34. Indépendamment du fait d'[appliquer] [imposer] des conséquences, au titre du paragraphe ... de la présente section, la subdivision chargée de faire respecter les dispositions du Protocole peut, s'il y a lieu, renvoyer la question à la subdivision chargée de faciliter l'application du Protocole.

Section V. Autres dispositions

Secrétariat

1. Le secrétariat remplit les fonctions suivantes :
 - a) Il transmet les informations au Comité;
 - b) Il assure le service des réunions du Comité;
 - c) Il assure la liaison avec les autres organes créés en application du Protocole.

Rapport avec l'article 16 du Protocole

2. [Le processus consultatif multilatéral prévu à l'article 16 permet de donner des conseils et de faciliter la fourniture d'une aide [aux Parties non visées à l'annexe I] pour les questions liées au respect des dispositions du Protocole.]

Rapport avec l'article 19 du Protocole

3. Le Comité fonctionne [sans préjudice] [indépendamment] des dispositions de l'article 19 du Protocole [et des décisions prises au titre de l'article 12].

[Évolution]/[Amendement]

Option 1

4. [Sous réserve de l'article 18,] les procédures et mécanismes relatifs au respect des engagements peuvent être modifiés par consensus par les Parties au Protocole, compte tenu d'éventuels amendements à celui-ci, des décisions de la COP/MOP et des enseignements tirés du fonctionnement du processus.]

Option 2

5. [Les procédures et mécanismes relatifs au respect des engagements sont modifiés conformément à l'article 20 du Protocole.]

Adoption de procédures et de mécanismes relatifs au respect des engagements

Option 1

6. *La Conférence des Parties recommande qu'à sa première session la COP/MOP adopte une décision sur les procédures et mécanismes relatifs au respect des engagements..*

Option 2

7. *La Conférence des Parties décide, à sa sixième session, d'adopter à titre provisoire les procédures et mécanismes relatifs au respect des engagements; ceux-ci sont immédiatement applicables et politiquement contraignants.*

8. *En outre, la Conférence des Parties recommande qu'à sa première session, la COP/MOP adopte un texte identique juridiquement contraignant en modifiant le Protocole.*

Option 3

9. *La Conférence des Parties décide d'adopter un accord sur les procédures et mécanismes relatifs au respect des engagements qui fera partie intégrante du Protocole et entrera en vigueur en même temps que celui-ci. Cet accord pourra comporter une clause finale prévoyant l'adhésion tacite, par voie de signature, des Parties qui ont déjà ratifié le Protocole et l'adhésion expresse des autres Parties.*

Option 4

10. *La Conférence des Parties recommande qu'à sa première session la COP/MOP adopte une décision sur les procédures et mécanismes relatifs au respect des engagements.*

11. *En outre, la Conférence des Parties décide de recommander que la COP/MOP incorpore dans l'amendement instituant la deuxième période d'engagement une disposition concernant les procédures et mécanismes relatifs au respect des engagements.*
